

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 21-424-1932 accordant à la Compagnie de l'Afrique orientale La concession définitive des dots 269, 270, 271, 181, 209 du Plateau du serpent.

n° 21-424-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 mars 1932

Numéro JO
n° 424 du 31/03/1932

Date du numéro
31 mars 1932

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable de par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 1er mars 1909 réglementant le régime de la propriété foncière à la Cote française des Somalis : Vu le décret du 28 juillet 1924 sur le domaine de l'Etat : Le Vu l'avis de la commission de la propriété foncière dans sa séance du 22 avril 1931: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 5 mars 1932,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Sont attribués, à titre définitif, à la Compagnie de l'Afrique orientale, dont le siège social est à Djibouti et le siège administratif à Paris, 47, rue Cambon, les lots de terrains ci-après désignés : a) Lots 269, 270, 271, réunis au Plateau du Serpent, immatriculés au livre foncier de la colonie sous le n° 109: b) Lot 181, du Plateau du Serpent, immatriculé sous le n° 121: c) Lot 209, du Plateau du Serpent, immatriculé au livre foncier de la colonie sous le numéro 122, Art. 2. — La Compagnie concessionnaire devra se soumettre aux lois, arrêtés et règlements en vigueur où à intervenir concernant tant les concessions que la voirie et l'alignement.

Art. 3

— Sur production d'une ampliation du présent arrêté, le conservateur de la propriété foncière à Djibouti fera la mutation au profit du concessionnaire et à ses frais des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 4

Pour la perception des droits d'enregistrement et à nulle autre fin, la valeur vénale des terrains concédés est fixés à quarante francs le mètre carré.

Art. 5

— Le présent arrêté sera soumis au timbre et à l'enregistrement par les soins du concessionnaire. dans les vingt jours de sa notification.

Art. 6

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

ANTONIN.